

N° 1782.

CONCILE DE LANGEAIS.

(LANGESIENSE.)

(Vers l'an 1278.) — Ce concile fut tenu par Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, et ses suffragants. On y fit les seize canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Les prélats ne pourront exiger le droit de procuration, lorsqu'ils ne visiteront point les églises, et lors même qu'ils les visiteront, ils n'exigeront point ces droits en argent, mais en victuailles modérées, à moins que l'usage ancien ne soit de le donner en argent, ou que le prélat ne puisse coucher honnêtement dans le lieu qu'il visite.

2<sup>e</sup> CANON. On renouvelle les canons du concile de Château-Gontier de l'an 1231, et de celui de Tours de l'an 1239, qui défendent aux archidiacres, archiprêtres ou doyens d'avoir des officiaux hors des villes.

3<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux évêques d'empêcher les mariages clandestins.

4<sup>e</sup> CANON. On défend aux prêtres d'avoir avec eux les enfants nés de leurs concubines, et de leur rien léguer.

5<sup>e</sup> CANON. Défense aux exécuteurs testamentaires et à leurs procureurs d'acheter aucun des biens contenus dans le testament, sous peine de nullité du contrat, et de la restitution du double du prix de la chose achetée aux héritiers du testateur.

6<sup>e</sup> CANON. Ceux qui sont demeurés un an dans les lieux de l'excommunication, au mépris des clefs de l'Église, seront incapables de recevoir aucun legs, et ne pourront être absous qu'en subissant une pénitence grave et publique.

7<sup>e</sup> CANON. Ceux qui abusent des lettres apostoliques seront soumis aux censures de l'Église.

8<sup>e</sup> CANON. On ne pourra donner les cures à ferme sans l'express consentement de l'évêque diocésain.

9<sup>e</sup> CANON. On n'excommuniera point généralement tous ceux qui communiquent avec des excommuniés, à moins que l'évêque le juge à propos pour de grandes raisons.

10<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont des droits cédés d'un autre affirmeront, avant d'intenter action, que cette cession n'est point frauduleuse.

11<sup>e</sup> CANON. On n'enverra dans les prieurés aucun moine qui ne soit âgé de dix-huit ans au moins.

12<sup>e</sup> CANON. On ne recevra pas plus de religieux ou de religieuses que les monastères n'en peuvent nourrir.

13<sup>e</sup> CANON. Les supérieurs ne laisseront jamais un moine seul dans un prieuré.

14<sup>e</sup> CANON. On ne dépouillera pas les prieurés vacants.

15<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'on recevra des avocats, on leur fera prêter serment qu'ils ne se chargeront point de mauvaises causes et qu'ils défendront leurs clients de tout leur pouvoir. On n'en admettra point dans les tribunaux ecclésiastiques, qu'ils n'aient au moins étudié trois ans en droit canon et en droit civil, ou qu'ils ne soient exercés à plaider.

16<sup>e</sup> CANON. On fera jurer aux officiaux et autres dignitaires ecclésiastiques qu'ils ne recevront point de présents et qu'ils rendront bonne justice (1).

N° 1783.

CONCILE DE PONT-AUDEMER.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(Le 4 mai de l'an 1279.) — Le concile fut tenu par Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, avec ses suffragants, le jeudi avant l'Ascension, et y publia les vingt-quatre canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. Les clercs justement excommuniés perdront les revenus de leurs bénéfices; et s'ils demeurent excommuniés pendant un an, ils perdront les bénéfices même.

2<sup>e</sup> CANON. Les chapelains ou curés qui ne célèbrent point la messe comme ils le doivent, seront privés de leurs bénéfices et tenus pour non résidants, s'ils ne se corrigent pas après la monition canonique, c'est-à-dire après avoir été avertis trois fois juridiquement.

3<sup>e</sup> CANON. On renouvelle les statuts du concile de Bourges de l'an 1276, et de celui de Lyon de l'an 1274, contre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique.

4<sup>e</sup> CANON. Ceux qui sont excommuniés par le canon quinzième du deuxième concile de Latran, pour avoir maltraité les clercs, seront dénoncés et punis comme excommuniés, s'ils ne se font absoudre dans le temps qui leur sera marqué par l'ordinaire.

5<sup>e</sup> CANON. Le 21<sup>e</sup> canon du 4<sup>e</sup> concile de Latran, touchant la confession annuelle au propre prêtre et la communion pascale, sera fidèlement observé.

6<sup>e</sup> CANON. Les seigneurs ou juges qui retiennent des clercs malgré la réquisition des juges ecclésiastiques, seront excommuniés d'abord en général, et ensuite en particulier, lorsque le fait sera bien constaté.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1038. — Mansi, tom. XXIV, pag. 211.



7<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques ne porteront point aux tribunaux laïques les causes qui appartiennent à l'Église, et surtout les personnelles (1).

8<sup>e</sup> CANON. Les gros décimateurs seront obligés à la réparation des églises, des livres et des ornements, à proportion du revenu qu'ils tirent de ces églises.

9<sup>e</sup> CANON. Les chrétiens ne serviront point les Juifs, et ne demeureront pas même avec eux. Ces derniers seront obligés de porter quelques marques extérieures qui les distinguent des chrétiens.

10<sup>e</sup> CANON. On ne fera point de veilles ni de danses dans les églises ou dans les cimetières.

11<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne s'occuperont point à la chasse.

12<sup>e</sup> CANON. On mettra le nombre ancien de moines dans les abbayes et prieurés dont les revenus ne sont pas diminués.

13<sup>e</sup> CANON. Les moines qui sont dans les prieurés observeront les constitutions du pape Grégoire touchant l'abstinence des viandes, les confessions, les jeûnes, et ils y seront contraints par les censures.

14<sup>e</sup> CANON. Les réguliers ne demeureront point avec les séculiers, sans la permission de l'ordinaire.

15<sup>e</sup> CANON. On observera le cinquante-neuvième canon du quatrième concile de Latran, qui défend aux réguliers d'emprunter au-delà d'une certaine somme sans l'express consentement de l'abbé.

16<sup>e</sup> CANON. Les doyens ruraux qui exercent la juridiction, ne prononceront de sentences de suspense ou d'excommunication que par écrit.

17<sup>e</sup> CANON. On dénoncera les excommuniés jusqu'à ce qu'ils se soient fait absoudre.

18<sup>e</sup> CANON. On n'excommuniera point en général, si ce n'est pour des vols et pour des pertes, et après la monition compétente, c'est-à-dire la monition canonique, qui doit se répéter trois fois.

19<sup>e</sup> CANON. Les chapelains auxquels on donnera des églises à desservir pour un temps, seront examinés sur leur capacité, leur conduite et leur ordination.

20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> CANONS. Les clercs mariés ou non, qui, après trois monitions juridiques, ne s'abstiendront pas des affaires séculières, ou qui ne porteront point la tonsure et l'habit clérical et ne vivront pas cléri-

(1) La même défense a été portée par les conciles d'Épaone, en 517, d'Orléans, en 541, de Mâcon, en 585, de Paris, en 615, de Reims, en 630 et enfin de Bomages, en 1276.

calement, ne seront ni défendus ni revendiqués par les juges d'église.

22<sup>e</sup> CANON. Les prêtres excommuniés pour n'avoir pas payé la dîme se feront absoudre avant Noël, sous peine d'être privés de leurs bénéfices, si l'évêque le juge à propos.

23<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui sont croisés n'abuseront point des privilèges qui leur sont accordés par les papes ou par les légats.

24<sup>e</sup> CANON. Les chanoines réguliers ne seront reçus qu'après avoir été examinés par l'évêque, et leurs supérieurs ne pourront point les rappeler sans le consentement de l'évêque. Si les supérieurs réguliers ne présentent point de sujets propres à remplir les cures quarante jours après qu'elles auront commencé à vaquer, les évêques y pourvoient et y pourront mettre des prêtres séculiers, s'ils le trouvent bon (1).

N<sup>o</sup> 1784.

#### CONCILE DE BÉZIERS.

(BITERRESE.)

(Le 4 mai de l'an 1279.) — Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, tint ce concile provincial le lendemain de la fête de la sainte Croix, avec ses suffragants qui étaient au nombre de sept, savoir : Ponce de Béziers, Bertrand de Toulouse, Bérenger de Maguelonne, Bertrand d'Elne, Pierre d'Agde, Pierre de Nîmes, et Gautier de Carcassonne. La lettre circulaire que l'archevêque avait écrite à ce sujet était conçue en ces termes :

« Comme nous avons à traiter avec vous et nos autres frères d'affaires de très grande importance, tant anciennes que nouvelles, nous vous prions et mandons par les présentes de vous trouver avec nous, toute affaire cessante, à Béziers, pour le lendemain de la fête de l'Invention de la sainte Croix. » Le résultat de l'assemblée est exprimé dans la lettre suivante de Pierre de Montbrun aux prieurs et chapitres, tant séculiers que réguliers, de la province de Narbonne : « Il a été réglé par le concile que nous et notre frère l'évêque de Toulouse irons en personne au prochain parlement en France. Le même concile a établi des procureurs pour y comparaître au nom de la province de Narbonne et représenter nos libertés et privilèges au sujet des entreprises anciennes et nouvelles touchant les fiefs, arrière-fiefs, aleux, service de guerre et autres torts faits et renou-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1043. — Dom Bessin, *Conc. Norm.* — *Gallia christ.*, tom. I, pag. 590. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 707. — Mansi, tom. XXIV, pag. 219.



« velés chaque jour, au préjudice des églises et monastères de la province, comme vous le verrez plus en détail dans la procuration. « Nous demandons par la présente que vous y mettiez chacun votre sceau (1). »

N° 1785.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 17 mai de l'an 1279.) — Bertrand de Languissel (2), archevêque d'Arles, et depuis cardinal-évêque de Porto, tint ce concile où assistèrent quatre évêques, savoir : Bertrand de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Bertrand de Vaison, Pierre de Carpentras et Jean de Toulon, avec les vicaires des évêques de Marseille, d'Avignon, de Cavaillon et d'Orange absents. Le but du concile, ainsi qu'il paraît par la préface, est de réprimer les usurpations des biens de l'Église, mal universel dont on s'efforçait d'arrêter le progrès. Aussi est-ce le principal objet de ce concile. Ils sont au nombre de quinze.

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> CANONS. Ils contiennent des censures portées contre ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques.

3<sup>e</sup> CANON. On permet aux évêques qui ont reçu quelque outrage, de porter des sentences, même hors de leurs territoires, contre ceux qui les ont outragés; et on ordonne à tous les ecclésiastiques de la province d'Arles de garder ces sortes de sentences, parce qu'en ce cas toute la province d'Arles est du territoire de chacun de ces évêques, jusqu'à ce que le coupable ait fait une satisfaction convenable.

4<sup>e</sup> CANON. On ordonne d'excommunier ceux qui ne veulent pas soumettre à la juridiction ecclésiastique les clercs dont ils se sont saisis, et si, après avoir été dénoncés publiquement par trois monitions, ils ne veulent pas obéir, on mettra en interdit la ville et tous les autres lieux où ces clercs seront détenus.

5<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, à toutes personnes ecclésiastiques ou séculières, de persuader ou faire persuader à quelqu'un de se faire inhumer hors de sa paroisse.

6<sup>e</sup> CANON. On ordonne l'observation des divers canons faits en différents temps contre les juifs, tels que ceux qui leur prescrivent de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1061. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Baluze, *Concil. Gall. Narbon.* — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXIV, pag. 245.

(2) Quelques auteurs croient que c'était plutôt Bertrand de Montferrat qui vivait encore en 1279.

porter des marques qui les fassent connaître, de s'abstenir de manger publiquement de la chair en carême, de saluer avec respect le saint Sacrement quand ils le rencontrent, etc.

7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> CANONS. On renouvelle les canons du concile de Bourges de l'an 1226, contre ceux qui gênent la liberté de la juridiction ecclésiastique.

9<sup>e</sup> CANON. Défense aux réguliers et aux séculiers exempts de recevoir aux sacrements ou à la sépulture les excommuniés, les individus nommément interdits et les usuriers publics.

10<sup>e</sup> CANON. On renouvelle le décret du concile de Valence de l'an 1248, qui prive les excommuniés des charges publiques.

11<sup>e</sup> CANON. On prononce l'excommunication contre ceux qui élisent les excommuniés ou les reçoivent à quelque charge publique.

12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> CANONS. Défense aux clercs de se mêler de négoce ou d'affaires séculières.

14<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de supprimer les testaments.

15<sup>e</sup> CANON. On ordonne que dans deux mois on publie ces statuts dans toutes les églises d'Arles (1).

N° 1786.

CONCILE DE READING.

(REDINGENSE.)

(Le 30 juillet de l'an 1279.) — Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, tint un concile à Reading ou Redingue, petite ville sur la Tamise, où il convoqua tous ses suffragants et y renouvela les constitutions du concile de Latran de 1215 et de celui de Londres tenu en 1268, par le légat Ottobon, contre la pluralité des bénéfices à charge d'âmes. Ce concile ordonne aussi l'exécution du décret de Grégoire X au concile de Lyon, portant défense de donner en commende des cures sinon à certaines conditions. Il ordonne aux curés de publier dans leurs églises onze cas d'excommunication de plein droit, dont le septième est contre ceux qui n'exécutent pas l'ordre du roi, de prendre les excommuniés. Il ordonne de réserver pour le baptême solennel les enfants nés dans les huit jours avant Pâques et avant la Pentecôte.

On fit aussi pour les religieuses un règlement qui leur ordonne de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1050. — *Gallia Christ.*, tom. I, pag. 60. — D'Acheri, tom. I, pag. 328. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXIV, pag. 231.



chanter l'office entier sans en rien retrancher, et prescrit la manière de faire ou recevoir leurs visites. Car ces religieuses ne gardaient pas une clôture exacte; elles sortaient quelquefois pour voir leurs parents, ou pour des affaires que l'on jugeait nécessaires. Le parloir où elles recevaient les visites était une salle sans séparation et sans grille, où elles ne venaient qu'accompagnées, et dont il leur était défendu de franchir la porte. Elles mangeaient quelquefois au dedans de leur clôture avec des personnes du dehors; ce que le concile leur défend, aussi bien que de se faire appeler dames. Il ne leur permet d'autres religieux pour confesseurs que des frères prêcheurs ou des frères mineurs (1).

N<sup>o</sup> 1737.

CONCILE DE BUDE.

(BUDENSE.)

(Le 14 septembre de l'an 1279.) — Philippe, évêque de Fermo et légat du Saint-Siège en Hongrie, en Pologne, en Croatie, Serbie, etc., tint à Bude, dans le diocèse de Vesprim, un grand concile des prélats de ce pays, et dans lequel on fit, de l'avis et du consentement des évêques, des abbés et de tout le clergé séculier et régulier de Hongrie, soixante-neuf règlements qui font voir que les églises de Hongrie et de Pologne étaient en grand désordre.

1<sup>er</sup> CAPITULE. Puisque les prélats doivent surpasser leurs inférieurs par la pureté de leurs mœurs et la régularité de leur conduite, comme ils les surpassent par l'éminence de leur dignité et la grandeur de leur autorité, ils porteront une grande couronne circulaire qui laisse leurs oreilles entièrement à découvert, selon la coutume générale des religieux, n'y ayant point de plus grande religion que la religion pontificale.

2<sup>e</sup> CAPITULE. Ils ne paraîtront jamais en public, ni à cheval, ni à pied, sans avoir une tunique blanche ou de couleur de rose, sans une chape ou un manteau.

3<sup>e</sup> CAPITULE. Les prélats ou autres prêtres ne porteront ni manchettes, ni habits extérieurs ouverts, ni boutons, ni agrafes d'or ou d'argent, ni enfin aucun ornement sur leurs habits où il y entre de l'or ou de l'argent. Les habits contraires à ce règlement seront confisqués par les supérieurs au profit des pauvres, et les contrevenants privés de leurs bénéfices jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1062. — Mansi, tom. XXIV, pag. 257. — Wilkins, tom. II, pag. 39.

4<sup>e</sup> CAPITULE. Il n'y aura que les prélats qui pourront porter l'anneau; et, si quelque autre ecclésiastique en porte un, le supérieur le lui prendra, et l'obligera en même temps d'en donner la valeur aux pauvres, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église.

5<sup>e</sup> CAPITULE. Même peine contre les clercs qui oseraient tenir cabaret dans leurs maisons ou leurs cours.

6<sup>e</sup> CAPITULE. Même peine contre les religieux qui, étant faits évêques, ne porteraient point l'habit de leur ordre en public et en secret.

7<sup>e</sup> CAPITULE. Les prélats et les prêtres s'abstiendront des actions de guerre et de toutes sortes de violences, séditions, combats, pillages, incendies. Il leur est toutefois permis d'armer pour la défense de leurs églises et pour la patrie, se tenant seulement sur la défensive, et sans combattre en personne.

8<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs n'exerceront ni commerce ni office public; ils n'iront ni aux spectacles ni aux cabarets; ils ne joueront point aux jeux de hasard et n'y assisteront même pas pour voir jouer les autres. Ils porteront la tonsure et la couronne régulière et s'appliqueront aux bonnes études.

9<sup>e</sup> CAPITULE. Aucun clerc ne prendra la moindre part que ce puisse être à une sentence de sang, et n'exercera cette partie de la chirurgie qui a pour objet l'incision. Il ne bénira point non plus la cérémonie de la purgation par l'eau froide ou chaude, ou par le fer chaud.

10<sup>e</sup> CAPITULE. Les archidiaques, non plus que les curés, ne commettront point de vicaireries à des laïques ou à des clercs mariés, sous peine de privation d'office et de bénéfice, pour les commettants, et d'excommunication pour les commis.

11<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs ne porteront point d'armes sans la permission des évêques, fondée sur une crainte juste et évidente.

12<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs ne tiendront point de femmes chez eux, et seront excommuniés par le fait même s'ils ne chassent celles qu'ils ont, dans trois mois, à compter du dernier jour du concile.

13<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs fléchiront les genoux en s'inclinant avec respect toutes les fois qu'ils entendront prononcer le nom de Marie pendant l'office divin. Ils ne seront point nu-pieds dans le chœur. Les prêtres y auront toujours des chapes rondes ou des surplis (1).

14<sup>e</sup> CAPITULE. Les prélats qui visitent les églises s'y comporteront

(1) Le texte porte que les prêtres ne seront jamais à l'office *sine cappis rotundis vel superpelliceis*. Le surplis, *superpelliceum*, était un habit de lin avec des